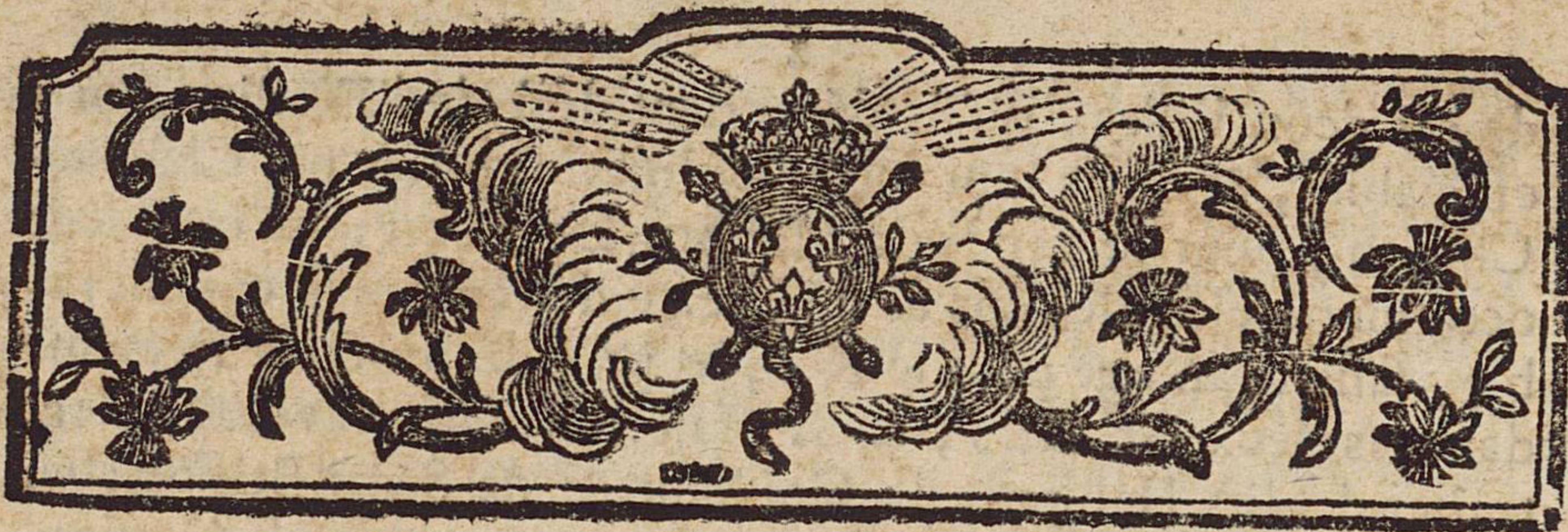


1787

771



A R R È T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
Du 31 Octobre 1787.
ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,



Données à Versailles le 17 Décembre 1787.

Qui ordonnent que les Paroisses de Gouloux & de Saint-Brisson, ressortissant au Grenier de Moulins-Engilbert, en seront distraites & réunies à celui de Château-Chinon, auquel les Habitans de ces deux Paroisses seront tenus de lever le Sel nécessaire à leur consommation.

Registrées en la Cour des Aides le 18 Janvier 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.

LE ROI s'étant fait rendre compte en son Conseil, de la demande des Habitans des Paroisses de Gouloux & de Saint-Brisson, ressortissants au Grenier de Moulins-Engilbert, d'être distraits de ce Grenier, & réunis à celui de Château-Chinon, attendu qu'ils sont beaucoup plus près de la dernière

de ces deux Villes , qu'ils dépendent déjà de l'Election qui y est établie , & qu'ils sont même obligés de passer par Château-Chinon , pour se rendre à Moulins-Engilbert ; ce qu'il leur occasionne plus de frais & une perte de tems plus considérable , sans avantage pour le Roi , le prix du Sel étant le même dans les deux Greniers ; & Sa Majesté voulant favorablement traiter lesdits Habitans de Gouloux & de Saint-Brisson ; vu l'Avis du sieur Intendant Commissaire départi en la Généralité de Moulins , où le rapport du sieur Lambert , Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal des Finances & du Commerce , Contrôleur Général des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier Janvier prochain , lesdites Paroisses de Gouloux & de Saint-Brisson seront distraites du Grenier de Moulins-Engilbert , & réunies à celui de Château-Chinon : Veut Sa Majesté , qu'à partir dudit jour premier Janvier 1788 , les Habitans de ces deux Paroisses soient tenus de lever au Grenier de Château-Chinon le Sel nécessaire à leur consommation , tant pour pot & saliere que pour salaison , au prix qui y est fixé par l'Ordonnance de 1680 , & Edits postérieurs , en la maniere prescrite par ladite Ordonnance , & par les Déclarations & Réglemens rendus sur le fait des Gabelles , & sur le sexté qui sera formé & tenu par le Receveur établi audit Grenier : Défend Sa Majesté aux Habitans desdites Paroisses de Gouloux & de Saint-Brisson de prendre du Sel ailleurs , & de se servir d'autre Sel que celui qu'ils auront levé audit Grenier , sous les peines portées par lesdites Ordonnances , Déclarations & Réglemens ; & pour l'exécution du présent Arrêt , toutes lettres nécessaires seront expédiées . FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le trente-un Octobre mil sept cent sept quatre-vingt-sept . Signé , le Baron DE BRETRUIL.

LETTERS PATENTES.

LOUIS , PAR LA GRACE DE DIEU , ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE , à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant

3

notre Cour des Aides de Paris, SALUT. Nous ayant été représenté qu'il feroit avantageux aux Habitans de Gouloux & de Saint-Brisson, que ces deux Paroisses qui ressortissent au Grenier à Sel de Moulins-Engilbert, en fussent distraites & réunies à celui de Château-Chinon, où le prix est le même, attendu qu'ils sont beaucoup plus près de cette dernière Ville, dont ils dépendent déjà quant à l'Election, & par laquelle même ils sont obligés de passer, pour le rendre à Moulins-Engilbert, & voulant traiter favorablement lesdits Habitans, nous y aurions pourvu par l'Arrêt rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, le 31 Octobre dernier, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, nous avons, conformément à icelui, ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons, qu'à commencer du premier Janvier prochain, lesdites Paroisses de Gouloux & de Saint-Brisson ressortiront au Grenier de Château-Chinon ; voulons que les Habitans desdites Paroisses soient tenus de prendre & lever le Sel, tant pour pot & saliere que pour salaisons, audit Grenier de Château-Chinon, au prix qui y est fixé par l'Ordonnance de 1680, & Edits postérieurs, en la maniere prescrite par ladite Ordonnance, & par les Déclarations & Règlemens rendus sur le fait des Gabelles, & sur le sexté qui sera tenu & formé par le Receveur établi audit Grenier; défendons aux Habitans desdites Paroisses de prendre du Sel ailleurs, & de se servir d'autre Sel que celui levé audit Grenier, sous les peines portées par lesdites Ordonnances, Déclarations & Règlemens. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire lire & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles le dix-septième jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre Regne le quatorzième. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, signé le Baron de BRETEUIL. Vu au

4

Conseil ; signé L A M B E R T. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles envoyées aux Sieges des Greniers à Sel de Moulins. Engilbert & Château-Chinon, pour y être lues, publiées & registrées, l'Audience tenant; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris, en la Première Chambre de la Cour des Aides, le dix-huit Janvier mil sept cent quatre vingt huit. Collationné. Signé VIVIEN DE GOUBERT.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint-André-des Arts, 1788.